

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-031-2021-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / secrétariat de direction

IDF-2021-11-16-00022 - Arrêté?? approuvant le document d'aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application du L. 122-7 2° du Code forestier?? Département de Seine-et-Marne (77)?? (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2021-07-06-00009 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL DE LA FERME DU GRAND GUE à LE MESNIL AUBRY (4 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-11-16-00022

Arrêté

approuvant le document d'aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application du L. 122-7 2° du Code forestier Département de Seine-et-Marne (77)

aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application



Direction Régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Forêt et du Bois, de la Biomasse et des Territoires

Département : Seine et Marne (77) Forêt régionale de la Vallée de la Marne

Surface de gestion : 308,32 ha Premier aménagement **2020 – 2039**

Arrêté

approuvant le document d'aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application du L. 122-7 2° du Code forestier

Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier;

VU le Code de l'Environnement;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France, arrêté en date du 27 mai 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts en date du 21 juillet 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L. 122-7 2° du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 1er septembre 2021;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1er: La forêt régionale de la Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), d'une contenance de 308,32 ha, est affectée prioritairement aux fonctions de production ligneuse et écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 279,04 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), tilleul (21 %), châtaignier (12 %), peupliers divers (5 %), chêne sessile (1 %), autres feuillus (22 %), pin laricio (4 %) et douglas (3 %).

Les 29,28 ha restant sont constitués de milieux ouverts (landes, mégaphorbiaies, prairies paysagères, étang), et d'une emprise de ligne électrique.

18 avenue Carnot - 94 240 CACHAN Cedex Tel : 01 41 24 17 00

draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/

le document d'aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 256,53 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (226,68 ha), le pin laricio de Corse (14,83 ha), le sapin de douglas (9,04 ha), l'érable sycomore (4,78 ha) et le chêne rouge (1,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039):

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière sans coupes, d'une contenance de 14,29 ha, qui correspond à des jeunes peuplements qui ne seront pas parcourus en coupe dans la durée de l'aménagement;
- 2. Un groupe de futaie irrégulière avec coupes selon une rotation de 8 ans sur une contenance de 80,84 ha ;
- 3. Un groupe de futaie irrégulière avec coupes selon une rotation de 12 ans d'une contenance de 138,74 ha ;
- 4. Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 22,66 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- 5. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
- 6. Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 34,28 ha.

1,5 km de routes forestières et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence des Espaces Verts de la Région Îlede-France de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne est approuvé en application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation *« FR1100819 – Bois de Vaires-sur-Marne »*, instaurée selon la directive européenne « habitats naturels ».

Article 5: Le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-et-Marne.

Fait à Cachan, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Benjamin BEAU\$SANT

le document di aménagement de la forêt régionale de la Vallée de la Marne pour la période 2020-2039 avec application

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-07-06-00009

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL DE LA FERME DU GRAND GUE à LE MESNIL AUBRY



Direction départementale des territoires

EARL DE LA FERME DU GRAND GUE

8 RUE DES MARRONNIERS

95720 LE MESNIL AUBRY

Liberté Égalité Fraternité

SDREA Île-de-France

Cergy, le 06/07/2021

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER

Pôle économie agricole Tél. : 01 34 25 24 27

Mél.: elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Réf.: SAFE/PEA/2021_110

Dossier n° 95-2021-20 DOCUMENT A CONSERVER

LAR n°: 2C 042 021 3227 9

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

Madame, Messieurs,

En date du 01/07/2021, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe sur les communes de Ecouen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Le Mesnil-Aubry, Belloy-en-France et Villiers-le-bel actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA FERME DU GRAND GUE, pour le projet suivant : régularisation de l'installation de M. Eric VAN HAETSDAELE, Bruno VAN HAETSDAELE et Anne-Sophie TERSINET en 2015 sur 89ha 21a 81ca.

Le dossier a été enregistré complet au 02/07/2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité <u>d'un mois minimum</u> par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise :

https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-controle-des-structures/Publicite-des-cessions-foncieres

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **02/11/2021**.

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La CDOA sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Direction départementale des Territoires
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée. En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). Cette publication légale vaudra alors décision.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés en annexes.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-lle-de-France-2020

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Responsable du Pôle Economie Agricole Bruno VARNIERE

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

214

Direction départementale des Territoires Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : <u>ddt-safe@val-doise.gouv.fr</u> site internet <u>http://www.val-doise.gouv.fr/</u>

Liste des parcelles concernant la demande de l'EARL DE LA FERME DU GRAND GUE :

COMMUNE	section	n°	surface (ha)
ECOUEN	ZC	119b	5,1575
ECOUEN	ZB	62	1,843
ECOUEN	ZA	78	3,053
S/TOTAL			10,0535
ECOUEN	ZD	31	0,946
ECOUEN	ZD	44	1,5181
	S/	TOTAL	2,4641
FONTENAY EN PARISIS	ZE	8	1,339
FONTENAY EN PARISIS	ZC	17	0,652
ECOUEN	W	86p	4,68
ECOUEN	W	32	2,548
ECOUEN	Z	22	2,709
ECOUEN	W	82	0,969
ECOUEN	ZB	23	4,17
S/TOTAL			17,067
EZANVILLE	ZB	43	0,44
EZANVILLE	ZB	46	0,191
EZANVILLE	ZB	73	0,0584
	S/	TOTAL	0,6894
LE MESNIL AUBRY	Z	18	0,233
LE MESNIL AUBRY	Z	19	1,713
LE MESNIL AUBRY	W	29	0,765
LE MESNIL AUBRY	W	30	0,133
EZANVILLE	Z	17	0,329
		TOTAL	3,173
ECOUEN	ZB	47	0,32
		TOTAL	0,32
ECOUEN	ZA	9	1,109
ECOUEN	W	87p	4,647
		TOTAL	5,756
LE MESNIL AUBRY	W	97	1,0518
LE MESNIL AUBRY	W	92	5,76
LE MESNIL AUBRY	Υ	89	5,164
LE MESNIL AUBRY	W	53	2,439
LE MESNIL AUBRY	W	61	0,162
LE MESNIL AUBRY	Z	23	1,153
BELLOY EN FRANCE	С	63	2,192
		TOTAL	17,9218
ECOUEN	AE	72	1,0835
ECOUEN	AE	73	0,4234
VILLIERS LE BEL	ZB	57	4,726
	S/	TOTAL	6,2329

3/4
Direction départementale des Territoires
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Liste des parcelles concernant la demande de l'EARL DE LA FERME DU GRAND GUE : (fin)

	S	/TOTAL	1,301
LE MESNIL AUBRY	W	54	0,221
LE MESNIL AUBRY	W	133	1,08
	S	/TOTAL	1,7682
LE MESNIL AUBRY	W	751	0,2383
LE MESNIL AUBRY	W	52	0,411
LE MESNIL AUBRY	С	296	0,7071
LE MESNIL AUBRY	С	197	0,3228
LE MESNIL AUBRY	С	196	0,089
	S	/TOTAL	4,126
EZANVILLE	ZB	102	4,126
	S	/TOTAL	3,3522
EZANVILLE	ZB	99	0,288
LE MESNIL AUBRY	С	530	3,0642
	S	/TOTAL	14,993
FONTENAY EN PARISIS	U	13	14,993